



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°27

Publié le 6 février 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n°CAB-BRS-2023-73 en date du 06 février 2023 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal.....

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....

- Arrêté n°1/06/02/2023 en date du 06 février 2023 portant réglementation de la circulation routière.....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2023-73

Arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L211-1 à L211-16 et D211-10 à R211-21-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur référencée NOR:INTD2211234C du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *dans le cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département, ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation (...)* » ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais est d'une superficie de 6 671 km² et regroupe 1,4 millions d'habitants;

Considérant donc la nécessité de désigner les commissaires et officiers de police mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux de l'autorité préfectorale, de l'emploi de la force après sommation, sur le ressort géographique de compétence de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Les commissaires et officiers de police responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux d'un membre du corps préfectoral, de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, sur le ressort territorial de la direction départementale de sécurité publique du Pas-de-Calais, sont ceux dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision d'usage de la force en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un compte-rendu immédiat, notamment au sous-préfet, directeur de cabinet, au sous préfet d'arrondissement territorialement compétent, et le cas échéant à l'autorité préfectorale de permanence les week-ends et jours fériés.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 06 FEV. 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté portant désignation des responsables de services placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Prénom	NOM	Grade	Fonction
Services Départementaux			
Anthony	MERKHOUS	Commissaire De Police	Chef Etat Major DDSP Pas-De-Calais
CSP D'ARRAS			
Thomas	GUIBAL	Commissaire De Police	Chef CSP
Olivier	GUGELOT	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Adjoint Chef CSP
CSP AUCHEL			
Jacques	DORME	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP
Stéphane	OBJOIE	Commandant De Police	Adjoint Chef CSP
CSP BERCK SUR MER			
Alain	VERNOY	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP Par Intérim
Delphine	SANTUNE	Capitaine De Police	Chef SVP Par Intérim
CSP BÉTHUNE			
Benoît	ALOE	Commissaire Divisionnaire	Chef CSP et Chef De District
Delphine	BEL	Commandant De Police	Chef SVP
CSP BOULOGNE SUR MER			
José	TRUPIN	Commissaire De Police	Chef CSP et Chef De District
Julien	MOREL	Capitaine De Police	Chef SVP
CSP BRUAY LA BUISSIÈRE			
Dominique	MILSON	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP
Fabrice	DE KEYSER	Commandant De Police	Adjoint Chef CSP
CSP CALAIS			
Franck	TOULLIOU	Commissaire De Police	Chef CSP
Sandrine	LAPOTRE	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef SVP

CSP LENS			
Arnaud	JUBLIN	Commissaire Divisionnaire	Chef CSP
Jean-Baptiste	FRAY	Commissaire Divisionnaire	Adjoint Chef CSP
CSP MARLES LES MINES			
Pascal	BEDAGHE	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP
Emmanuelle	PEETERS	Commandant	Adjointe Chef CSP
CSP NOEUX LES MINES			
Jean-Pierre	RYCKEBUSCH	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP
Jérôme	LEBLANC	Commandant De Police	Chef SVP
CSP SAINT-OMER			
Hugo	WYON	Commissaire De Police	Chef CSP
Raymond	WIDEHEM	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Adjoint Chef CSP
CSP LE TOUQUET			
Alain	VERNOY	Commandant Divisionnaire Fonctionnel	Chef CSP
Philippe	MARGOLLE	Capitaine De Police	Chef SVP

**Arrêté n° 1/06/02/2023
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant le contexte de grève nationale, les prévisions de forte densité de trafic à l'approche des plateformes transmanche du Calais, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers le port de Calais et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur ordre sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 136+100 et PR 126+100, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN) ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
 - entre les PR 32+700 et PR 26+700, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES zone 1) ;
 - entre les PR 26+700 et PR 18, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES zone 2) ;

Article 2

Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 1^{er} :

- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1^{er} peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 6 février 2023 à 14 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 6

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 6 février 2023

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.